

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: 19

Artikel: Sadowa : convention conclue entre les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à Nikolsbourg, le 26 juillet, et ratifiée le lendemain par les deux souverains
Autor: Bismark, O. / Karolyi / Brenner
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-331034>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

la garnison avait fermé toutes les issues, excepté la route qui mène à Hohenmauth. Les Autrichiens étaient obligés de traverser les rivières sur des pontons, où s'entassaient pêle-mêle les chevaux, les fantassins, les canons et tout le train d'équipage, sous une furieuse averse de balles et de boulets.

Cette nuit fut témoin d'horribles et étranges spectacles : les pontons, surchargés, coulaient, entraînant dans leur chute leur énorme fardeau, hommes, armes et gibernes : on eût dit autant de pierres qui s'enfonçaient pour paver de morts et de mourants le lit des rivières. L'artillerie et la cavalerie se frayaient la voie à travers l'infanterie qui se débattait contre elles, la refoulant sur les côtés étroits de la route ou la bousculant sans pitié par-dessus les ponts ; on voyait les fantassins s'abîmer tout-à-coup dans les trous ou les gouffres des marais ou entraînés à la dérive, malgré leurs efforts pour échapper aux flots des rivières. Les wagons, le bétail, les chevaux, les équipages, encombrant les routes et les champs, formaient un merveilleux spectacle. Le village de Horitz regorgait d'habitants effrayés, de paysans, de soldats qui jetaient du côté de Kœnigsgrätz des regards effarés ou contemplaient la flamme de leurs villages incendiés rougissant les nuages. Quel spectacle ce fut au soleil levant ! Combien de milliers d'hommes virent alors pour la dernière fois ce lever de soleil et passèrent de leur agonie dans une nuit cruelle qui au moins cacha dans son ombre leurs souffrances ! Nous autres, au moins, qui fuyions, nous n'eûmes pas le temps d'arrêter nos yeux sur ce spectacle, dont le vainqueur a pu, après nous, savourer l'amertume. Ce n'est qu'à trois heures et demie du matin, quand notre escorte eut atteint Hohenmauth, que toute appréhension d'une poursuite rapide disparut tout-à-fait.

Convention conclue entre les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à Nikolsbourg, le 26 juillet, et ratifiée le lendemain par les deux souverains.

LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, animés du désir de rendre à leurs pays les bienfaits de la paix, ont, à cette fin et pour arrêter les préliminaires de paix, nommé pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'empereur d'Autriche :

Son conseiller intime et chambellan Aloïs comte Karolyi de Nagy Karolyi, et son conseiller et chambellan le ministre Adolphe baron de Brenner Felsach.

S. M. le roi de Prusse :

Son ministre des affaires étrangères, le comte Otto de Bismark-Schönhausen, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points suivants comme base de la paix à conclure prochainement :

Art. 1^{er}. Le territoire de la monarchie autrichienne, à l'exception du royaume Lombard-Vénitien, reste sans changements. S. M. le roi de Prusse s'engage à retirer ses troupes des territoires autrichiens actuellement occupés par elles dès que

la paix sera conclue, sous réserve des mesures à prendre, lors de la paix définitive, relativement à une garantie du paiement de l'indemnité de guerre.

Art. 2. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération germanique actuelle et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'empire autrichien. De même, S. M. promet de reconnaître l'union plus étroite que S. M. le roi de Prusse formera au nord de la ligne du Mein et déclare consentir à ce que les Etats allemands situés au sud de cette ligne se réunissent dans une Confédération dont les relations internationales avec la Confédération du nord sont réservées à une entente entre elles.

Art. 3. S. M. l'empereur d'Autriche transfère à S. M. le roi de Prusse tous ses droits acquis par le traité de Vienne, du 30 octobre 1864, sur les duchés de Holstein et du Schleswig, avec la clause que les populations des districts nord du Schleswig seront cédées au Danemark, si, par une libre votation, ces districts expriment le désir d'être réunis à ce dernier pays.

Art. 4. S. M. l'empereur d'Autriche, en vue de couvrir une partie des frais occasionnés à la Prusse par la guerre, s'engage de payer à S. M. le roi de Prusse la somme de 40 millions de thalers. Toutefois, de cette somme sera déduit le montant des frais de guerre s'élevant à 15 millions de thalers que S. M. l'empereur d'Autriche, en vertu de l'article 12 du traité de paix de Vienne, du 30 octobre 1864, a encore à réclamer aux duchés du Schleswig et de Holstein, et de cinq millions pour l'entretien de l'armée prussienne sur les territoires occupés par celle-ci jusqu'à la conclusion de la paix, en sorte que la somme à payer comptant par l'Autriche sera réduite à 20 millions de thalers.

Art. 5. Sur le désir exprimé par S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse se déclare disposée dans les modifications que va subir l'Allemagne, à maintenir dans son étendue actuelle l'état territorial du royaume de Saxe, se réservant, en revanche, de régler d'une manière plus précise avec S. M. le roi de Saxe, par un traité de paix spécial, la contribution de la Saxe aux frais de guerre et la position du futur royaume de Saxe dans la Confédération du nord.

De son côté S. M. l'empereur d'Autriche promet de reconnaître l'organisation nouvelle qu'introduira le roi de Prusse dans l'Allemagne du nord, y compris les modifications territoriales.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse s'engage à obtenir l'assentiment de son allié S. M. le roi d'Italie, aux préliminaires de paix et à l'armistice fondé sur ces préliminaires, dès que le royaume vénitien, par une déclaration de S. M. l'empereur des Français, sera mis à la disposition du roi d'Italie.

Art. 7. Les ratifications de la présente convention seront échangées au plus tard dans deux jours à Nikolsbourg.

Art. 8. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, leurs deux Majestés nommeront leur plénipotentiaires, qui devront se réunir dans un lieu à désigner ultérieurement, pour conclure la paix sur les bases de la présente convention et négocier sur les conditions de détail de cette paix.

Art. 9. A cet effet, les Etats contractants, après l'adoption de ces préliminaires, concluront un armistice entre les troupes austro-saxonnes d'une part et les troupes

prussiennes de l'autre, dont les conditions plus détaillées seront réglées immédiatement au point de vue militaire. Cet armistice commencera le 2 août et la suspension d'armes existant actuellement sera prolongée jusqu'alors.

La suspension d'armes sera en même temps conclue avec la Bavière, et le général baron de Manteuffel sera chargé de conclure avec le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et Hesse-Darmstadt, dès que ces Etats le demanderont, un armistice qui partira à dater du 2 août, sur la base de la possession des territoires occupés par les troupes.

En foi de quoi les susdits plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

O. BISMARCK, m. p.

KAROLYI, m. p.

BRENNER, m. p.

**Texte des conventions d'armistice conclues avec la Bavière,
le Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt.**

Convention avec la Bavière.

Art. 1^{er}. Un armistice de trois semaines aura lieu, à partir du 2 août, entre les troupes royales prussiennes et les troupes royales bavaroises.

Art. 2. Les détails plus précis de l'armistice, ainsi que la ligne de démarcation pour les troupes des deux Etats seront réglés sur les bases de l'*uti possidetis* par les commandants en chef de l'armée prussienne du Mein et du corps de réserve, d'un côté, et l'armée bavaroise de l'autre.

Art. 3. Le gouvernement bavarois s'oblige à faire en sorte qu'il ne soit mis aucun obstacle au retour immédiat des troupes des Etats du nord de l'Allemagne qui se trouvent encore à Ulm, à Rastadt et à Mayence, dans leurs foyers et pour qu'elles puissent rentrer chez elles sous l'application des dispositions d'usage pour l'entretien.

Le soussigné, plénipotentiaire royal prussien, déclare en même temps que S. M. le roi de Prusse a autorisé son commandant de l'armée du Mein à accorder aussi aux troupes des gouvernements du Wurtemberg, de Bade et du grand-duché de Hesse qui se trouvent en face de lui un armistice commençant le même jour et de la même durée, sur la base de l'*uti possidetis*, aussitôt qu'ils le demanderont.

Après la conclusion de l'armistice, des négociations sur une paix entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Bavière, S. M. le roi de Wurtemberg et LL. AA. RR. les grands-ducs de Bade et de Hesse-Darmstadt, seront ouvertes à Berlin. Nikolsbourg, le 28 juillet 1866.

Signé DE BISMARCK.

Baron de PFORDTEN.

*Convention conclue à Eimsen, près Wurzburg, le 1^{er} août 1866,
avec le Wurtemberg.*

Art. 1^{er}. Entre les troupes royales prussiennes et leurs alliés, d'une part, et